

GE_GERICHTE ACJC/1036/2014 vom 30. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1036_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1036/2014 du 30 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE ACJC/1036/2014 del 30 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte sur la modification des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 1).

E. 1.2

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée compte tenu de la présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC applicable par le renvoi de l'art. 284 al. 3 CPC).

E. 1.3

Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal

- 9/16 -

C/13806/2013 fédéral 4A_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt 4A_228/2012 précité consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III p. 115 ss, 139).

Les faits nouveaux allégués et les pièces produites par les parties sont donc recevables.

E. 2

A l'appui de ses conclusions en modification de l'autorité parentale, l'appelant fait valoir une situation nouvelle, soit la fin du placement de C _____ au foyer de Salvan, et son installation chez lui depuis plusieurs mois, ainsi que l'absence de contacts entre celle-ci et sa mère depuis le début de l'année. L'intérêt de l'enfant commanderait qu'elle vive à Genève, où elle a toutes ses attaches et pourra reprendre l'école.

L'intimée s'oppose à l'attribution des droits parentaux à l'appelant, peu digne de confiance.

2.1.1 A la requête du père ou de la mère de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC).

La modification du jugement de divorce suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.).

Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence relative à l'art. 157 aCC, laquelle reste pleinement applicable sur ce point, la modification ne peut être envisagée que si le maintien

- 10/16 -

C/13806/2013 de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1. et 5A_831/2010 du 14 novembre 2011 consid. 3.1.1.).

2.1.2 L'art. 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2010 consid. 3.1.2; ATF 117 II 353 consid. 3 p. 354/355).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

2.1.3 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, le juge du divorce retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1, 315a al. 1 et 315b al. 1 ch. 2 CC).

Lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, le juge du divorce prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (art. 311 al. 1 ch. 2, 315a al. 1 et 315b al. 1 ch. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, depuis le prononcé du divorce en février 2009, et surtout depuis celui de la décision querellée en février 2014, d'importants changements dans la situation des parties et de l'enfant se sont produits. En effet, les relations entre la mineure d'une part et sa mère et le compagnon de celle-ci, d'autre part, se sont péjorées au point qu'un placement en foyer a été ordonné en novembre 2012. Dès février 2014, l'intimée n'a plus exercé son droit de visite, ni eu de contacts substantiels avec sa fille, laquelle a passé tous les week-ends chez son père à Genève. La situation au foyer s'est à ce point dégradée qu'après plusieurs fugues, l'enfant n'y est pas retournée à partir du 1er juin 2014. Il a été officiellement mis

- 11/16 -

C/13806/2013 fin au placement et l'enfant réside à Genève chez son père depuis lors. Les curateurs ont saisi la justice de paix vaudoise d'une demande de levée des mesures instaurées, au motif qu'ils n'étaient plus en mesure d'exercer leur mandat. En outre, le placement à Salvan est arrivé à son terme et n'est plus possible.

Les conditions à la modification du jugement de divorce sont ainsi réalisées.

Les multiples rapports, mesures, et décisions prises depuis la séparation des parties démontrent la complexité de la situation, liée notamment à la fragilité de chacun des protagonistes et au fonctionnement relationnel délétère des parents. Il en est résulté un parcours de vie pour l'enfant marqué par de nombreuses ruptures et souffrances.

Alors qu'elles avaient été émaillées de nombreuses interruptions et tensions depuis des années, les relations entre l'appelant et sa fille sont bonnes depuis plusieurs mois. L'appelant, abstinent de longue date, est "médicalement apte" à s'occuper de sa fille et ses compétences parentales ne sont pas fondamentalement mises en cause. Cependant, son attitude peu ou pas collaborante (manifestée une fois de plus devant la Cour), son refus de respecter les décisions judiciaires contraires aux solutions qu'il propose, qui révèle son incapacité à se remettre en question en particulier sur le plan éducatif, ainsi que la mainmise autoritaire exercée sur sa fille, même dictée par un attachement sans faille, sont problématiques. Son nouvel emploi, qui le conduit à être absent de longues journées, ainsi que l'intervention chirurgicale qu'il indique devoir subir en septembre 2014, sans que l'on en connaisse ni l'importance ni la durée, sont également source de préoccupation.

Il est patent et non contesté que les droits parentaux attribués à l'intimée par jugement de divorce ont aujourd'hui perdu toute substance. S'agissant de ses compétences parentales, bien que totalement abstinent, l'intimée reconnaît ses limites en termes de constance et de persévérance, ses difficultés dans l'exercice de son rôle d'autorité ainsi que dans la mise en œuvre des conseils éducatifs prodigués par les différents intervenants avec lesquels elle collabore activement. Les rapports entre son compagnon et l'enfant sont conflictuels.

Depuis la décision querellée, la situation de celle-ci s'est grandement péjorée. Elle n'a plus eu de contacts substantiels avec sa mère, a renoncé au suivi psychothérapeutique entamé quelques mois plus tôt, a manifesté un rejet marqué pour le foyer et un mécontentement constant d'être éloignée de son tissu social genevois. Ses projets professionnels ont sans cesse varié, et n'ont été suivis d'aucune démarche concrète. L'enfant a réinvesti l'école durant le printemps 2014. Elle est inscrite à l'école E_____ pour la rentrée 2014, en dépit de ses importantes lacunes scolaires, connues et admises par tous.

Comme relevé par les derniers intervenants sociaux, l'attribution actuelle des droits parentaux conduit à une impasse administrative et juridique, qui fragilise

- 12/16 -

C/13806/2013 encore davantage la mineure. Si le placement ordonné en novembre 2012 devait être maintenu, il ne pourrait avoir lieu que dans le canton de Vaud, ce que l'enfant refuse catégoriquement et auquel il apparaît difficile de la contraindre, vu son âge, notamment.

Au vu des éléments qui précèdent, il est dans l'intérêt de l'enfant d'attribuer les droits parentaux à l'appelant. L'enfant pourra ainsi en principe suivre l'école E_____, à l'horaire chargé, ce qui lui garantira un cadre. Elle retrouvera ainsi le milieu social dans lequel elle a grandi, facteur également apaisant pour elle. Le maintien des curatelles déjà instituées devrait permettre de limiter la portée des réserves émises sur l'attitude, la situation professionnelle et médicale de l'appelant, lequel s'est dit récemment disposé à collaborer avec les personnes désignées. Bien que préoccupante, la situation de l'enfant ne justifie pas, en l'état, le retrait de la garde, son placement, ou le retrait de l'autorité parentale.

Un droit de visite usuel sera réservé à l'intimée, charge au curateur de veiller à sa réinstauration, en fonction des circonstances.

E. 3

Les parties n'ont pas pris de conclusions relatives à l'entretien de l'enfant.

E. 3.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). 276.2

Lorsque les parents sont divorcés et que l'un d'eux obtient la garde de leur enfant mineur, le parent gardien remplit son obligation d'entretien envers l'enfant par les soins et l'éducation, à savoir par des prestations en nature, alors que l'autre parent doit assurer sa contribution par le versement d'une somme d'argent (ATF np du 19 décembre 2002 5C.277/2001 consid. 2.1.1 et les références citées).

Pour déterminer la capacité contributive des parties dans le cadre du calcul d'une contribution d'entretien due à un enfant mineur, le juge est fondé à tenir compte du minimum vital de base du droit des poursuites, élargi des charges incompressibles (loyer, assurance-maladie, etc.), puis augmenté de 20%. Toutefois, le juge doit renoncer à augmenter d'un pourcentage aussi élevé le minimum vital élargi du débirentier, lorsque cette majoration conduit à une contribution ne permettant pas de couvrir le minimum vital de l'enfant. Cela étant, en présence d'une situation financière précaire, le minimum vital du

débirentier doit au moins être préservé (ATF 127 III 68 consid. 2c, SJ 2001 I p. 280, JdT 2001 I 562; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa et bb; ATF 123 III 1 consid. 3b/bb et 3e et 5, JdT 1998 I 39, SJ 1997 p. 373; ATF np du 5 septembre 2000 5C.127/2000 consid. 3a).

- 13/16 -

C/13806/2013

La jurisprudence admet que, si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5; 5C.125/1994 du 12 septembre 1994 consid. 5c).

Selon l'art. 285 al. 2 CC, sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales et des rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP (arrêt du Tribunal fédéral 5A.746/2008 du 9 avril 2009 consid. 6.1.). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêt du Tribunal fédéral 5A.746/2008 précité consid. 6.1. et les références citées). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.173/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.3.2; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 103; cf. aussi art. 276 al. 3 CC). Ainsi, l'art. 285 al. 2 CC prescrit principalement au tribunal compétent en matière de divorce de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, les prestations d'assurances sociales (arrêt du Tribunal fédéral 5A.746/2008 précité consid. 6.1.; ATF 128 III 305 consid. 4b p. 310).

Lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit (art. 71ter al. 1 RAVS par renvoi de l'art. 82 RAI).

E. 3.2

La présente espèce ne permet pas d'exiger de l'intimée qu'elle contribue à l'entretien de sa fille. La rente AI ordinaire qu'elle perçoit suffit à peine à couvrir son minimum vital élargi. De plus, les revenus allégués par l'appelant, de plus du double de ceux perçus par l'intimée, justifient qu'il assume seul l'entretien de l'enfant, au demeurant partiellement couvert par les rentes AI complémentaires perçues ou à percevoir.

Les allocations familiales et la rente AI complémentaire perçues par l'intimée devront être affectées à l'entretien de l'enfant, et les démarches nécessaires à cette fin entreprises.

E. 4.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phr. CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 14/16 -

C/13806/2013 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

E. 4.2

En l'espèce, la répartition des frais judiciaires décidée par le Tribunal (cf. ch. 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris) n'est ni critiquable ni remise en cause par les parties, de sorte que ces chiffres seront confirmés. En seconde instance, l'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, a été dispensé d'effectuer l'avance de frais de 1'000 fr. Il se justifie d'arrêter les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), répartis à parts égales entre les parties. Les frais sus indiqués seront cependant laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors que les parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant toutefois tenues au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC) dans la mesure de l'art. 123 CPC. S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/13806/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2204/2014 rendu le 11 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13806/2013-19. Au fond : Annule les ch. 1 à 4 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, et statuant à nouveau : Attribue à A_____ l'autorité parentale et la garde sur C_____ , née le _____ 1998. Réserve à B_____ un droit de visite devant s'exercer à raison d'un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires, charge au curateur désigné de veiller à l'instauration progressive de ce droit en fonction des circonstances. Dispense B_____ de verser une contribution pour l'entretien de C_____. Condamne, en tant que de besoin, B_____ à rétrocéder à A_____ l'entier des rentes AI complémentaires perçues pour C_____ . Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Laisse les frais judiciaires provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Sylvie DROIN et Pauline ERARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

- 16/16 -

C/13806/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.